



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2026-01-36**

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 5+645 et 5+705, sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Frédéric DAS DORES, en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-1-25 en date du 15 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+645 et 5+705 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter **du lundi 26 janvier 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu'au vendredi 13 février 2026 à 16 h 30**, de jour, entre 09 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+645 et 5+705, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Véhicules** : circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation à cycles programmables, remplacés par du pilotage manuel, en cas de remontée de la file d'attente des véhicules supérieure à 50 m ;
- b) **Piétons** : la circulation des piétons, sur le trottoir (sens Valbonne/Biot) sera neutralisée. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur l'espace partagé opposé, via le passage piétons existant.

**c) Espace partagé neutralisé au droit du PR 5+685 :**

- a. **Piétons** : la circulation devra être maintenue et gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet, par pilotage manuel, pour permettre la continuité de l'itinéraire.
- b. **Cycles** : les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules, selon leur sens de circulation, au PR 5+690 (sens Biot/Valbonne), depuis le giratoire dit « Carrefour des Brucs » (sens Valbonne/Biot).

Les sorties riveraines se feront dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 09 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 09 h 30.

**ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :**

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.**

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NICOLI-GUINTOLI-EHTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

**ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :**

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NICOLI-GUINTOLI-EHTP – 26, Chemin de la Glacière - 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [apey@nicolo-nge.fr](mailto:apey@nicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis / M. Frédéric DAS DORES – Les Genêts - 449, Route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : [f.dasdores@agglo-casa.fr](mailto:f.dasdores@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 19 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND